DROITS

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

e vingt

re d'un

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

nom de s/n, est le lot no

le sieur

ées à y ndataire

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

IERE

27 Rajab 1415 31 Décembre 1994 MAURITANIE



Traduction français

36 e année

Sommaire I - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

h	1	21	ıl	1	r	é
						100
					1	200
		Ĵ				

u Trarza

Actes divers Decision no 722 portant attribution d'un diplôme d'application infanteri . 22 novembre 1994 .. Décision n° 723 portant attribution d'un certificat technique officier transmission. Décision n° 724 portant attribution d'un diplônie d'application en Armée Blindée et de la Cavalerie. Décision n° 725 portant attribution d'un certificat d'application de l'Armee du Train. 13 decembre 1994 ... Décision n'758 portant mise en non activite par retrait d'emploi temporaire d'un officier de l'Armée Nationale. Décret n° 118 94 portant promotion aux grade de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationales responsabi Ministère de la Justice Actes divers nonces

Arrête nº 338 portant inscription de certains magistrats au tableau d'avancement

Ministère de l'Interieur, des Postes et Telécommunications

Actes divers

2 decembre 1994

Decision nº 755 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'annee 1995 de (dix huit)

Ministère des Finances

etes divers

Edecembre 1994

Arrete n' R - 312 portant affectation d'un terrain au profit du ministère de la Defense Nationale. . . .

14 decembre 1994	Decision in 754 portant le versement des contributions de la Republique Islamique de Mauritaine à certains organismes internationaux	ia i
15 decembre 1994	Decret n° 94-106-portant concession definitive d'un terrain a Novakchott	\$.5
	Ministère des Péches et de l'Economie Maritime	TI
Actes Reglementai	res ,	#C
31 decembre 1994	Decret n° 125-94 partant creation d'une delegation à la surveillance des Pêches et au controle en Mer 53 Ministère des Mines et de l'Industrie	11.5
Actes divers		RT
11 decembre 1994-	Arrete n'R 313 portant autorisation de fabrication de certains produits en plastiques à Novakchott,	lar loh
	Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement	kr
Actes divers		ké sat
3 octobre 1994 30 novembre 1994	Arrête n° 241 portant creation de la cooperative El Yaghine de Toujounine Wilaya de Nouakchott	so lav
30 novembre 1994	Arrête n° R = 301 portant agrement d'une coopérative agro - sylvo - pastorale denommee "El Mouhsmoune" = 53 Arrêté n° R = 302 portant agrement d'une coopérative agricole denommee "El Va - Izoune" = 53 Wakchoudha/Aoujeft/Adrar = 53	Ţ,
30 novembre 1994	Arrête nº R : 303 portant agreement d'une coopérative agricole denomnée "El Yakine" Timunt/Aoujeft/Adran : 53	
30 novembre 1994	Arrete n° R - 304 portant agrement d'une cooperative agricole denommee "El Beidha"/Dar Naim/Nouakchitt, 53	si Mi
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	þir
		l lki
Actes Réglementai		EX
On decembre 1994	Arrete n. R. 307 fixant les prix de vente maximum des fixdraucarbures hquides	juu
Actes divers		lai
15 decembre 1994	Decret n° 94-107 modifiant le decret n° 94.077du 10-08-92 Portant nomination du President et des memb Conseil d'Administration de la SONELEC. 55	18
18 decembre 1994	Arrete n. R. 323 portant autorisation de realisation d'un forage a Lemjonini Moughataa de Boutilmit (wik Trarza) au profit de la collectivite Ehel Hamdi.	ľ
N	linistere de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	AR) sp
		le
Actes divers		m 121,
27 septembre 1994 30 novembre 1994 30 novembre 1994 7 decembre 1994	Arrête n. 324 portant régularisation de la situation administrative d'un rédacteur auxiliaire. Arrête n. 374 portant nomination et titularisation d'un ingenieur de travaux. 5 Arrête n. 375 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de la santé. 5 Arrête n. 380 portant nomination et titularisation de certains docteurs en medecine.	39 4R) 39 ex 40 lou Ma
13 décembre 1994	Control Art	,40 \$,41 \$
18 decembre 1994	Arrête 6° 406 portant regular sation de la situation de deux professeurs de l'énseignement supérieur.)E
	Ministere de la Sante et des Affaires Sociales	Hr Tre
Actes divers		,41 M
26 novembre 1994	Arrele D. R. 372 portain designation d'un bifleteur.	N M
	III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
	IV ANNONCES	

ecembie:

II. - DÉCRETS, AKRÉTÉS, DÉCISIONS

53.3

Ministère de la Défense Nationale

CTES DAVERS

ECISION - nº 722 da 22 nevember 1944, portant 534 gribution d'an diplôme d'application infanteire

RTICLE PREMIER - Le diplôme d'application la fanterie est attribué au lieutenant Mohamed ould Johameden, mle 86.343 à compter du 17 juin 1994

rr.2. - Le chef d'Etat – Major National est chargé de xécution de la presente décison qui sera publiée au jurnal Officiel de la République Islamique de sa auritanie

Adraidad

536 ECISION nº 723 du 22 novembre 1994 portant tribution d'un certificat technique officier 536 unsmission: u; 547

RTICLE PREMIER - Le Certificat technique des au 537 ficiers transmissions option Télécommunications est tribué au Lieutenant Ismail ould Baya, 88 627 à impter du 22 juillet 1994

T.2. Le chef d'Etat Major National est chargé de xécution de la présente decison qui sera publiée au surnal Officiel de la République Islamique de furitanie.

membre

544

CISION nº 724 du 22 novembre 1994 portant ilay hibation d'un diplôme d'application en Arme 538 Indée et de la Cavalerie.

TICLE PREMIER Le diplôme d'application pécialité l'Arme Blindé Cavalerie) est attribué au allenant Mohamed ould Saleck, matrieule 85.585 à Apter du 26 juillet 1994.

535 R.2. Le chef d'Etat Major National est chargé de 539 récution de la présente décison qui sera publiée au 440 urnal Officie! de la République Islamique de 540 uritanie.

CISION nº 725 du 22 novembre 1994 portant abution d'un certificat d'application de l'Arme du un

54^{13 HC}LE PREMIER - Le Certificat d'Application de mé du Train est attribué au Éicutenant Brahim Boubaca: 86.564 à compter du 29 juillet 1994. ART 2 Le chet d'Etat Major National est charge de l'exécution de la présente décison qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 758 du 13 décembre 1994 partant vissen non activite par retrait d'emploi temporaire d'essofficier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'article premier de la décision vous de 11 mai 1994 est rectifiée comme suit. Au lieu de : Le lieutenant de l'armée active Mhd Ed Hafed ould Mhd Said, mle 86.562 est mis en not activité pour une durée de six (6) mois par re rait temporaire d'emploi à compter du 1er janvier 994 pour raison disciplinaire.

Lire: Le lieutenant de l'armée active Mhd El II dec ould Mhd Said, mle 86.562 est mis en non activité pour une durée de six (6) mois par retrait temporaire d'emploi à compter de la date de parution de la présente décision pour raison disciplinaire.

ART 2. L'article 3 de la décision n° 00354 du 1) non-1994 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Cette mesure prend fin le 30 juin 1964 et l'intéressé reprendra service à partir du 1er ju llet 1994.

Lire: Cette mesure prend fin 6 mois après la date de signature de cette décision et l'intéressé representes service à l'issue.

le reste sans changement.

ART,3. Le chef d'Etat - Major National est char, car l'exécution de la présente décison qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 118 - 94 du 19 décembre 1994 partient promotion aux grade de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarn em Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci - après à compter du les octobre 1994.

I COMMANDANTA TITICE DESERVED

Capitaine

Hamoud ould Samba

matricule G. 85.070.

H - CAPITAINE A TITRE DEFINITE

Lieutenant

Mohamed Mahmoud ould

Abeidallah

mutricule G. 88,106

Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui en publié au dournal Officiel de la République Islam que

Ministère de la dustice

ACTES DIVERS

ARRETE nº 338 du 31 decembre 1994 portant inscription de certains magistrats au tableau d'avancement.

ARTICLE PREMIER . Sont inscrits an tableau d'avancement de l'année 1994 les magistrats dont les noms suivent :

I - Lere catégorie

- Atigh Habib ould Hamein, mle 16009 A
- Mohamed ould Ahmed Taleb o/ Youssouf, mle 11900 J
- Cheikh Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed dit Jalbeh, mle 11699 S;

2 - 2eme categorie

- El Moustapha of Mohamed Abderrahmane ould Babana, mle 30288R
- Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, mie
 - Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, mie 11904 N;

- Sidi Mohamed ould Brahim, mie 11820.
- Abd Deim ould Cheikh Allmed Abe. E Maaly, mle 11879;

3 - 3° Categorie

- Sidi ould Sid Ahmed Baba, mle 11823 A
- Ahmed ould Sidi Yahya, mle 12130 S
- Mohameden ould Mohaned Baba, mle 11848 C;
- Outhmane ould Chiekh Ahmed Aber F Maaly, mle 11879 L;
- Ahmed Cheikhna ould Amatt, mle 21710 X
 - Ahmed El Hassen ould Cheikh, mle 49341 f Mohamed Mahmoud ould Sid 'Ahmed, this 49346 F;
 - Ahmed Mahmoud ould Mohamed, nile 49357 Y :

ART 2 - Le present arrêté sera publié au Jou ne Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº 384 du'11 décembre 1994 portant nomination et titularisation d'un élève commissaire de police.

ARTICLE PREMIER .- A compter du 1er septembre 1994, l'élève commissaire de police, Abdel Kader ould Ahmed, officier principal de 1er échelon, indice 1100, matricule 11.226 A, qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 6° échelon, indice 1140 (sans ancienneté).

ART.2 - Le présent arrêté sera enregistre, communiqué partout ou besoin sera et public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 755 du 12 décembre 1994 por un inscription au tableau d'avancement, au titr de l'année 1995 de (dix huit) 18 officiers de la Girde Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Sont inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur , à compter des dates énumérées ci - après, les officiers dont les noms. grades et matricules suivent:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONER à compter du 1er janvier 1995

Commandant Ahmed Vall

mle 1840

ould Guerlain à compter du 1er juillet 1995 Commandant Sogho Alassane

mle 1907

Pour le grade de commandant

à compter du 1er janvier 1995

Capitaine Mohamed Lemine ould Mohd Moustapha

nde 15-7

vortR

ACTE

ARRIaffecti Defen

ARTIC Déler Natio milita

ART. Penre Tappli Inurn Mauri

DECT: verser lsla m Merne

ARTICI untri Intern: essou

Organi

Accord gressi de défe

Organi: lour le Pericole Ť

mile

: 110

41111

di

irde

eau

des ms.

JH.

Organismes

te 1957	31 Decembre 1994	JOURNAL OFFICIEL OF LAF
e a comprehensia		The second secon
e val	à compter du 1er s - Capitaine Mohamed o/ I	Raghani iolo 1618
) que	à compter du 1er - Capitaine Oumar ould I à compter du 1er c	3elbacar — mle 4657 Iécembra 1995
	Capitaine Mesgharou o/	Sidi mle 465
	à compter du Ter Lieutenant Dahi ould E Lieutenant Mohamed Sa	ja <mark>nvier 199</mark> 5 I Mami
	Oudeika a compte r du 1 e	mle 4749 graoin 1995
	- Lieutenant Belmaaly o/ - POUR LE GRADE DE LIEUTENAI	Sidi Amar — mle 4978 V7
	à compter du 1e S/ Lieutenant Kar o/ Ag	m août 1995 jeyel - mle 6143
		Minis
	ACTES DIVERS ARRÈTE nº R - 312 du 11 Affectation d'un terrain au p Defense Nationale.	decembre 1994 portu profit du ministère de
d 1	ARTICLE PREMIER Est affe	ecté au ministère de

	S/ Lieutenant Mohamed o/ Bouh S/ Lieutenant Moulaya El Hassen o/	mle6141
_	Moulaye Oumar S/Lieutenant Med Said o/ Med	mle 6140
-	Lemine S/Lieutenant Sid'Ahmed o/	mle 6142
	Isselmou o/ Khairy S/ Lieutenant El Hadj o/ Mohamed	mle 6139
-	ould Sid'Ahmed S/ Lieutenant Sid'Ahmed o/ Med	mle 6144
v	Babou S/Lieutenant Deyha ould Choumad S/ Lieutenant Lemir o/ Khatratti	mle 6137 mle 6145 mle 6138

ART.2. - La présente décision sera publiée au Journa Officiel de la République Islamique de Mauritanie

stère des Finances

Défense Nationale pour les besoins de l'Armée Nationale, une extension de 5.460,00m2 de l'Hôpital militaire du Ksar conformément au plan joint.

ART. 2. Le directeur des Domaines, de Enregistrement et du Timbre est chargé de application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 764 du 14 decembre 1994 portant le persement des contributions de la République Islamique de Mauritanie a certains organismes internationaux.

RTICLE PREMIER Est autorisé le versement des ontributions au profit de certains organismes nternationaux désignés conformément au tableau ci -Jessous :

Montant

N° de comptes

n" 56695 Nouakehott

Accord de non	And the second s	
agression en matiere	*******	9§59773.870.13
de défense (ANADI	cent douze mille	BICI
	quatre cent tren	& ABIDJAN
	et un (6.712.431	i
	ouguiya	
Drganisation Arabe		
Pour le Développenne	111	
ingricole (OADA)	Six millions (6.0	00.000)
•	ouguiya	Chinguitti
	1	Bank compte

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1994, titre 33, chapitre 01, article 14 paragraphe 55.

ART, 3. Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui it concerne, de l'exécution de la présente décision que Journal Officiel de la Républ que sera publiée au Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 94 106 du 15 decembre 1991 por Te concession definitive d'un terrain a Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif o Monsieur Sidaty ould Abd Rabou commercant demeurant à Nouakchott, une parcelle de terriur urbain sis à Nouakchott lot n° 55 de la com industrielle du Ksar, d'une contenance de 4991 m.2 🐇 distraire au titre foncier n° 199 du cercle du Trarza

ART. 2. La présente concession a été concede moyennant le prix de 252 550 UM payé sur a quittance n° 325 du 12 octobre 1973 mais évalue and la perception des droits de formalités fonciers à 2/495 600 U.M.

ART. 3. Le ministre des Finances est charg : ac l'application du présent décret qui sera publication Journal Officiel de la République Islamique au Mauritame

Ministère des l'êches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 125 - 94 du 31 decembre 1994 portant creation d'une délégation à la surveillance des Peches et àu contrôle en Mer. .

ARTICLE PREMIER? Il est institué auprès du ministre chargé des Pêches une administration de mission dénommée " délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer" jouissant de l'autonomie administrative et financière fonctionnelles

ÀRT. 2. - La Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer est chargée du contrôle et de la surveillance civile des activités de pêche dans les eaux intérieures territoriales et le plateau continental de la Mauritanie.

La Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer est, en outre chargée, en collaboration avec les administrations concernées, des missions suivantes:

- lutte contre la pollution du milieu marin;
- lutte contre les fraudes et trafics illicites en
- application des lois et règlements de l'Etat en matière d'hygiène et desécurité sur les
- participation au sauvetage en mer.

ART. 3. - La Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer est placée sous l'autorité directe d'un responsable dénommé, délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, assisté d'un délégué adjoint. Le délégué et le Délégué adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le délégué adjoint assiste le délégué dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En vue de perméttre au délégué l'exercice de ses fonctions, le ministre chargé des pêches délégue à cette autorité les compétences nécessaires.

ART. 4. - Les dépenses afférentes à la Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer sont individualisées au sein du budget du ministère chargé des pêches.

Les ressources de la Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer sont constituées par :

- a les dotations du budget de l'Etat;
- b. les subventions d'Etast ou organismes
- les amendes de pêche dans la proportion fixée par les lois et réglements :
- d les dons et legs ;

e - le produit des rémunérations éventuelles pour ART. 11. services rendus dans le cadre des missionschargé: prevues à l'afinea 2 de l'article 2 ci dessu.

ART, 5 L'Etat affecte à la Défégation l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la bonne exécution de ses missions, et notamment ceux mis précédemment à la disposition de la direction de la commande de pêche, telle qu'instrucc à l'article 14 du décret 109 87 du 12 octobre 1987 A cet effet, le personnel militaire nécessaire a la délégation, à l'armement des navires, des avious et des stations radars seront détachés ou mis hors cadre conformément à la réglementation en vigueur

ART. 6. La Délégation à la surveillance des pech-set MRT. 12. au contrôle en mer bénéficiera dans la me ure assure la nécessaire de l'ensemble des privileges et melégati aménagements prévus par la législation e la pars le réglementation applicables en matière de fordonn comptabilité publique.

ART. 7. L'administration de la délégation a la surveillance des pêches et au contrôle en nermatérie comprend:

- les services;
- les divisions :
- les bureaux et sections.

Les chefs de services et de divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé des pêches sur propos tion du délégué.

Les chefs de bureaux et de sections sont nommes par le délégué sur proposition des chefs de service.

ART. 8. Les services de la Délégation. surveillance des pêches et au contrôle en mer sont

- le servive des opérations;
- le service technique;
- le service du contrôle et des statistiques.
- le service financier et du matériel.

ART. 9. Le service des opérations est chargé de la Mustique conduite des opérations de surveillance, contrôle et assistance en mer dans les ports et rades ainsi que de ARTICLE l'emploi et de la gestion du personnel:

A cet effet, il élabore des projets de programmes et suit leur éxécution après leur approbation.

ART. 10. - Le service technique est chargé du survi etret n' technique et de la maintenance des outils de surveillance maritime et aérienne, affectés a délégation.

A cet el générale Papprov carburai

règleme nie préd decembr

le facili particul de l'arrê Dans l'e. dessus enu de : Enotar

lanvier 1

ACTES D $ARR\hat{E}T$

utorisa

st auto Présent: 🎒 plas nlorm!

N1.2 rmanc

A cet effet, il programme les carénages et révisions générales et en supervise l'exécution. Il assure l'approvisionnement en pièces de rechange en carburants et lubrifiants.

lles mui ART. 11. Le service du contrôle et des statistiques est missionschargé :

28811 de la collete, de la tenue, des traitements et de la ventilation des données et informations et

mible des notamment celles contenues dans les dessaires

journaux de pêches des havires;

lamment - du traitement administratif des procès $n \cdot d + (a)$ verbaux d'infractions au code des pêches et instruce aux infractions maritimes, des procès -987 verbaux connexes et du suivi des contentieux

tire a la y afférents;

tylors et du recouvrement des amendes;

ors cadre du contrôle des débarquements, et transbordements dans les ports et rades;

pêches et arr. 12. - Le chef du service financier et du matériel me ure ssure la comptabilité des crédits et du matériel de la eges c délégation.

on e la Dans les conditions prévues à l'article 18 de ière de ordonnance 89 - 012 du 23 janvier 1989 portant reglement général de la comptabilité publique, telles me précisées par celles de l'arrête R 165 du 12 ion and décembre 1993, le chef du service financier et du en neimatériel peut être nommé régisseur d'avance aux fins de faciliter le paiement des " dépenses de nature particulière et urgente", telles que visees a l'article 2

le l'arrêté n° R-165 du 12 décembre 1993. Dans l'exercice de ses fonctions prévues aux alinéas ci amés par dessus, le chef du service finacier et du matériel est opos tion nu de se conformer aux lois et réglements financiers notamment de l'ordonnance n° 89 - 012 du 23

nme- pai invier 1989. ART. 13. - Les divisions rattachées au délégué sont

- le centre de communications maritimes :
- le secrétariat.

Le chef du centre de communications maritimes est chargé de la gestion et du fonctionnement des stations de communications affectées à la délégation.

A cet effet, il assure la liaison permanente entre la délégation et se sunités de surveillance navale et aérienne.

Le chef du secrétariat assure la réception et la ventilation du courrier de la délégation. Il tient les archives de la délégation.

ART. 14. - L'organisation des services en divisions bureaux et sections sera fixée par arrêté du minsitre chargé des pêches sur proposition du délégué.

ART. 15. - Le ministre chargé des pêches arrêtere conjointement avec le ministre intéressé et su rapport du délégué, le cas échéant, les modalités de collaboration entre la délégation et les autres administrations concernées, dans le cadre des attributions prévues au paragraphe 2 de l'article d' cidessus.

ART. 16. Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées et notamment celles de l'arricle 14 du décret 109 - 87 du 12 octobre 1987.

ART. 17. Le ministre des Pêches et de l'Economic Maritime est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

on. sont

ies,

CTES DIVERS

RRÊTÉ n° R - 313 du 11 décembre 1994 portant Morisation de fabrication de certains produits en rge Ce Mastiques à Nouakchott.

ntrôle 🗥

isi que de RTICLE PREMIER .- Monsieur Lemour ould Haimouda 🎘 autorisé à compter de la date de signature du imme et ésent arrêté à fabriquer des produits

plastiques (sacs, sachets...) à Nouakchoft mformémant aux dispositions de l'article der du du surveret nº 85 - 164 du 31 juillet.

artil: di

tes i

1.2 11 est tenu d'employer 10 travailleurs *manents

A cet effet, il doit présenter au ministère charge de l'Industite dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attes ant l'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3 La date de mise en exploitation effectivo prevue à l'article 2 ci - dessus doit être communiques au ministère chargé de l'Industrie dès le démar age du projet

ART.4 - Monsieur Lemour ould Ha mouda est tenu de se soumettre à tout contrôle exige par les services de

Thest teachers, de respecter les dispositions au décret nº 85 & 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ardonnance n° 84 020 du 22/01/1984

ART.5 - . Le secrétaire général du ministère des Mines , et de l'industrie est charge de l'exécution du present - arrêté qui sera pur se au dournal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

polessio Jimmaliae breffier du

ART 3 1 neveloppe marge de gublié au d

MRETEgrement c Yakine"Ti

ARTICLE PI El Yakir pplication 約 171 du n° 93.1 Loopératic

ART. 2 professio Emmatric

ribunal de

CTES REC RRETÉ

MITICLE P auit:

RIX REND RIX EX - D *ONDS DE:

PRODUIT

製UX RENI:

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE nº 241 du 3 octobre 1994 portant création de la coopérative El Yaghine de Toujounine Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est crée la coopérative El Yaguine dont le siège social est fixé à Toujounine et au capital social de 24.000 UM.

- ART, 2 La coopérative dont le ressort territorial s'étend dans la moughataa de Toujounine a pour objet production forestière, légumes, commercialisation des produits sur le marché de la moughataa.
- ART. 3 Le conseil d'administration de la coopérative présidé par Mr. Mohamed ould Mohamedou qui a reçu délégation de pouvoir pour la représenter, a pour administrer MM. Moulaye Ahmed ould Mohamed et Mariem mint Mohamed.
- ART. 4 Mme Aminetou mint Wohamed est nommée commissaire au compte de la coopérative.
- ART. 5 Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE nº R - 300 du 30 novembre 1994 portant agrèment d'une cooperative agricole denommée ' Elfeid" Salah Eddarein Aoujeft/Adrur

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole denominec "Elfeid" Salah Eddarem Aoujeft Adrar est agreee en application de l'article 36 du titre VI de la loi n 67 171 du 18 millet 1967 modifiée et complétée par la loi nº 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART, 2 - Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dité coopérative auprès du Creffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRETE nº R -301 du 30 novembre 1994 portant agrement d'une coopérative agro - sylvo - pasterate dénommee "El Mouhsinoune".

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole dénomme " El Mouhsinoune" Maadan El Irvane/Aoujeft/Advar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi nº 67.171 du 18 juillet 1967 modifié et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

Le Service des organisations Socio professionne les est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative aupres du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchoft.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère de Developpement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sers publié au Journal Officiel.

ARRETE nº R- 302 du 30 novembre 1994 părlate agrement d'une coopérative agricole dénommée "EN» -Izoune"Wakehoudha/Aoujett Adrar

Article риемил - La Coopérative agricole dénon [6] "El Va - Izoune" Wakchoudha/Aoujeft /Adra/ agréée en application de l'article 36 du titre VI de le loi n° 67 171 du 18 juillet 1967 modifiée et compléter MX EX - E par la loi n° 93 15 du 21 janvier 93 portant statut de Coopération.

re do

it est

nime Adras Malde $e+\epsilon \cdot$

Ortunt

Sucro

dites.

ti di

m ...

u cer

Pleir

profess to Service des organismo.

Immaignementes est charge des formalités resent reffice Sulation on la like cooperation supressed du la preffier Assistion as in one cooper...

les Secretaire Général du Ministère du hargé dement Rural et de Transcomment qui seral amblicatif l'execution du present arrent qui seral gublic ag dournal Officiel.

 $MRET_{L_2}$ Frement nº R 303 du 30 novembre 1934 portant A'une cooperative agricole denommee "El Timinit/Aoujeft/Adrar.

RTICLE LA Coopérative agricole dénommée El Yak REMIER La Coopérative agricole dénommée El Yat REMIER La Cooperative agricore application de la loi n° pplication Timinit/Aoujett/Agran es as. 1717 du de l'article 36 du titre VI de la loi n° 171 du de l'article 36 au une no 93 , ¹8 juillet 1967 modifiée et complétée par la nn° 93 18 juillet 1967 modifiée et compaction de la compactin de la compaction de la compaction de la compaction de la compac

> Le Service des organisations Sociorofessi le Service des organisations lineatris des formalités du matrice auprès du nbunal de la une en la Wilaya de Nouakchott

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement est charge de l'exécution du présent arrêté qui seruntile au Journal (Ficial)

ARRETE nº R -304 du 30 novembre 1994 portant agrement d'une coopérative agricole dénommee " El Beidha" Dar Naim/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole dénommée " El Beidha/Dar Naim/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n' 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi nº 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Sociaprofessionnelles est chargé des formalites d'immatriculation de la dite coopération auprès des tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui se la publié au Journal Officiel.

Ministère de l'hydraulique et de l'Energie

CTESREGLEMENTAIRES

RRÊT (5) 10°R - 307 du 06 decembre 1994 fixant les prix de vente maximum des hydraucarbures liquides.

ETICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydraucarbures liquides livrés à la sortie des depots sont fixés ainsi qu'il

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

MIX RENTH	Fuel - oil	Gasoil (TER)	Pétrole	Kérosene	Ordinaire	Super
MX EX DU DEPOT SOUTIEN	1419,14 1.820,05 0,00	1893,97 4 705,13 1181,82	2.03760 4.863,30 1.612,60	2.037,60	1.972,50 8.497,30 1.852,84	2.180,92 9.417,30 2.493,70

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

RODUTIVE					
	MEPP	GASOIL RAFFINERIE	TERRE	Pétrole Keosene	Ordinaire
X RENDUPE XEX DUPE YDS DE DEPOT	1789,65 2401,70	1789,65 2274,37	1789,65 4540,91	1818,06 1818,06 4673,30	1877,42 8.297,30
	(1,0)	0,00	1209,01	1757,63	1.846,51

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

	*	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
		Gasoil	Pétrole .	Essence Ordinaire
PRIX RENDU PC		1789,65	1818,06	1877.42
PRIX EX DEPOT	-	4.797,40	4.657,33 -	8.397,33
Fonds de soutien -		1.218,94	1474,73	1876,65

PRÎX MAXIMUM A LA POMPE EN UM LITRE

#				;
	ESSENCE	ESSENCE	PETROLE	GASOII.
	SUPER	- ORDINAIRE	LAMPANT	
ABDEL BAGROU	112,7	103,1	65,5	63,6
AIN FARBA.	107,2	97,8	60,2	58,4
AIOUN EL ATROUSS	106,9	97,5	59,9	58,1
AKJOUJT	100,8	91,5	54,1	52,4
ALEG	99,9	90,6	53,1	51,4
ÁTAR	104,1	94,7	57,3	55,5
AJOUR	99,1	89,9	₹ 52,4	50,7
ACHRAM	102,3	93,0	55,5	53,7
BOGHE	100,7	91,4	53,9	52,2
BABABE	101,1	91,8	54,3	52,6
BASSIKOUNOU	113,8	104,2	66,6	64,9
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4	61,6
BOUTHIMITT	98,5	89,3	51,8	50,1
CHINGUETI	106,0	96,6	59,3	57,6
CHOGGAR	100,5	91,2	53,8	52,0
CHOUM	÷	86,8	49,5	50,6
DJIGUENI	110,4	100,9	63,3	61,4
DOUERARA	106,4	96,9	59,4	57,5
EL GHAIRA	102,8	93,4	55,9	54,1
F'DERIK	-	86,8	48,2	49,4
IDINI	97,4	88,2	50,7	48,9
KAEDI .	• 102,0	92,7	55,2	53,4
KIFFA	104,3	94,9	57,3	55,5
KANKOSSA	105,8	96,4	59,0	57,3
KAMOUR	103,9	94,5	57,0	55,1
GUERROU	103,6	94,2	56,7	54,9
M'BOUT	104,3	95,0	57,4	55,2
MAGHTALAHJAR	101,3	91,9	54,5	52,7
MEDERDRA	99,0	89,7	52,4	50,7
-MOUDJERIA	107,4	98,1	60,6	54,6
NEMA	110,5	100,9	63,3	61,4
NOUADHIBOU	•	85,8	48,4 ·	46,9
NOUAKCHOTT	97,0	87,8	50,3	48,5
OUAD NAGHA	97,4	88,1	50,7	48,9
R'KIZ	100,8	91,5	54,1	52,3
ROSSO	99,1	89,9	52,4	50,7
SANGRAVA	101,7	92,4	54,9	53,0
SELIBABY	109,9	100,5	63,0	57,3
TIDJIKJA	109,9	100,5	63,2	57,6
TINTANE	106,0	96,6	59,0	57,2
TIMBEDRA	109,1	99,6	62,0	60,1 .
TIGUINT	97,9	88,7	51,3	49,5
ZOUERATT		86,8	48,2	49,4
		•	,	in the second

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 119 du 8/06/94.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DI

pÉCRET fe decret fu Pres f'Admini

ARTICLE 1 077 du 10 des mem SONELEC: Monsieur nommé: 1 Pintériet SONELEC: Le reste sa

ART. 2 - S contraires

ART 3 - I est chargé publié au de Maurita

ACTES DIV

ARRÈTE regularisa jedacteur (

ARTICLE F édacteur Position de (4) ans à l' de Rabat a

ART.2 | 11 e Josition de

ART 3 auxiliaire, Ecole Nat au Maroc, litularisé a Indice 760)

ART.4 - . I Dițiciel de

RRETE Omination

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 94-107 du 15 decembre 1994 modifiant le decret nº 94-077du 10-08-92 portant nomination du President et des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER - L'Article Premier du décret n° 94-077 du 10-8-94 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC est modifié comme suit:

Monsieur MOHAMED ABDALLAHI OULD RAPHE est nommé représentant du Ministère chargé de l'intérieur au Conseil d'Administration de la SONELEC.

Le reste sans changement

ART. 2 - Sont abrogés toutes dispositions anterieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTÉ nº R - 323 du 18 décembre 1994 portant autorisation de realisation d'un forage à Lemjomm Moughataa de Boutilimit (wilaya du Trarza) au profit de la collectivité Ehel Hamdi

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité de Ehel Hamdi une autorisation de réalisation ('un forage à Lemjomem.

ART. 2 - La réalisation de ce forage sera assurée par la collectivité.

ART 3 - L'utilisation de ce forage sera publique

ART. 4 - Les frais d'équipements, d'entretien et de maintenance seront supportés par la collectivité

ART. 5 - Les autorités régionales et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islam que de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACPESDIVERS

I do la

ARRÈTÉ n° 324 du 27 septembre 1994 portant regularisation de la situation administrative d'un rédacteur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi ould Nemane édacteur auxiliaire est à compter du 1/10/79, mis en position de stage pour suivre une formation de quatre (4) ans à l'Ecole Nationale d'Administration Publique de Rabat au Maroc.

ART.2 - H est mis fin à compter du 19/6/84 à la mise en sosition de stage de l'intéresse.

ART.3 - . Monsieur Sidi ould Nemane rédacteur auxiliaire, titulaire du diplôme de cycle normat de École Nationale d'Administration Publique de Rabat au Maroc, est, à compter du 19/6/84, nommé et litularisé administrateur civil, 2° classe, ler échelon (Indice 760) AC néant.

ART.4 - . Le présent arrêté sera publie au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

RRETE nº 374 du 30 novembre 1994 portant Omination et titularisation d'un ingenieur de fravaux. ARTICLE PREMIER :- Monsieur Ély ould Sanba conducteur de l'Economie Rurale, 2° classe, 3° échelon (indice 560) du 1/5/86, titulaire du diplôme de spécialiste de faune de l'Ecole pour la Formation des Spécialistes de la Faune de Geroua au Cameroun, est à compter du 24/4/91, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie Rurale, 2° classe, ler échelon (indice 620) AC néant.

ART.2 . Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTE nº 375 du 30 novembre 1994 por an nomination et titularisation d'un technicien superteur de la santé.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Ahmed ould Mohamed Abdallahi infirmier diplômé d'Etat, 2° classe. 5 échelon (indice 660) depuis le 27/08/90, titulair du diplôme d'assistant médical, de l'institut médical moyen de Homs en Syrie, est nommé et titularise technicien supérieur de la Santé, 2° classe, 3° échelor (indice 720) à compter du 28/9/92 AC néant.

ART.2 : Le présent arrêté sera publié au Jou ... Officiel de la République Islamique de Mauritame

. Italarisation de certains docteurs en médecine : ARRETE n° 380 do 7 decembre 1394 por tasa nominatas

ARTICLE PREMIER. Les personnes de nationalité mauritanienne dont les noms suivent, sont nommées et titulairs ees docteurs en médecine de 2º classe, ler echelon (indice 900) conformément aux indications du tableau ci-après

Noms & prénoms 	Date et Lieu de naissance	Diplômes \mathcal{V}	late d'effet	Ancienneté	
I - Mohamed o/				,	
Mohamed Lemine	1970 a A10un	Diplôme en medecine de l'instit d'Etat de médecine de Donetsk	ut		
	CAF	(EX - URSS)	16/10/94	Néant.	
2 Ahmed Fall	1966 à Garack				
#	Rosso	attestation de diplôme de			
45		doctorat d'Etat de Pharmacien		•	
	-	de l'université de Cheikh Anta			
· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		Diop de Dakar (Sénégal)	31/08/94		
3 Diallo Abdoul = -	1020 2 10 1 1				
Brahim	1963 à Dolol	diulôns a da dastannum máduains		,	
	(Maghama)	diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine	•	•	
		de Donetsk (EX:- URSS)	1/10/94	Néant	
4 - Λhmed·υ/					
Abdoullah .	1965 à Chinguit	ti Diplôme de docteur en médecir	ne		
		de l'institut d'Etat de médecine		and the second of the second o	
~		de Kouba (EX - URSS)	4/9/94	Néant	La High (K.)
5 Hassane o/	4.0/10/25 3				
Mohamedou	4/9/1965 à Kankossa	Docteur en médecine de			
	rvankossa	- Docteur en medecine de - l'université de Annaba (Algerie	3/9/94	Néant	
		Tumversne de Annaba (Algerie	<i>3)</i> 3/3/34	Neant	The Will.

ART.2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE nº 400 du 13 décembre 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'Enseignerica Supérieur niveau A2.

ARTICLE PREMIER .- Les professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A2, dont les noms suivent, sont nomitées r titularisés après 4 ans d'expériences conformément aux indications ci-dessous :

à compter du 26/05/93 professeur de l'enseignement supérieur, niveau A3, 2° échelon (indice 1250) AC néant

Abdel Weddoud ould Cheikh professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 4° échelon (indice 1250) depuis le 1/1/93

professeur de l'enseignement superieur, niveau A3, 1er échelon (indice 1200) AC neant Ahmedou ould Houba, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3° échelon (indice 1300

87 - 39 1 depuis le 1/1/93

Cheikh ould Hamoud professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3° échelon (indice 1200) depuis 87 - 561 le 1/1/93

Meny ould Abderrahime ould El Bah professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3° échelon les per 86 - 181 (indice 1200) depuis le 1/10/93

Lo Khalidou professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3° échelon (indice 1200) depuis ic pouvo 87 - 2071/10/92.

ART.2 - . Le present arrêté sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

RRET gularis mseign

RTICLE s arrei rtani pofesse ctifiées di Moh ce conf

CTES DI RRETE

RTICLE stionna ciale de n:2 - .

argé po m:3 - 1 Finan ra publi

MSERV.

30/11/1 era p neuble *istant me cont 1195 il s nom, [®]et ou₁ it l'imr

edad ou vant réi a s'y se LECON REÉTE nº 406 du 18 décembre 1994 portant quartsation de la situation de deux professeurs de ularisées, assignement supérieur.

urar: és

greche de Mer .- Les dispositions de l'article ler sarrétés n° 629 du 4/12/90 et n° 323 du 3/6/92 atant nomination et titularisation de certains refesseurs de l'enseignement supérieur sont étifiées en ce qui concerne Messieurs Mohamed ould di Mohamed ould Bouleïba et Ahmed ould Gaouad ce conformément aux indications ci-après:

As heede: 17: 700 et 1/11/81 Lirc 1/1/90 et 1/1/91

Le reste sans changement.

ARF2 - . Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

CTES DIVERS

 $RR \dot{E} T \dot{E}$ n° R - 372 du 26 novembre 1994 portant désignation d'un billeteur.

TICLE PREMIER : Monsieur Abdallaht ould Mohamed Abdel Fettah attaché d'administration générale : stionnaire d'hôpitaux", matricule 48 020 U est désigné billeteur de la Direction Régionale de l'Action Sanitaire e viale de Nouakchott (DRASS).

- 17.2 . L'intéresse est investi en sa qualité de billeteur de Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale o argé pour lui de recueillir les acquits correspondants aux sommes payées par son intermédiaire.
- 1.3 . Le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le Secrétaire Général du ministère de Finances, le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête que a publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

zigneracu

SERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
OMMES DE STATEMENT DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

30/11/1994 à 10 heures 20 mn

sera procédé au bornage contradictoire d'un seuble situé à Arafat.

lice 1250 sistant en un terrain urbain bâti

ne contenance de 1 a 20 ca, connu sous le nom du lot 195 ilot secteur 1 et borné au nord par une rue

ice 1200 s nom, Est par une rue sans nom, sud par le lot 3 et ouest par le lot 1193.

00) depuis dad ould Mohamed

vant réquisition du 26/02/1994, n° 446

3° échelon tes personnes intéressées sont invitées à y assister à s'y faire représenter par un mandataire nanti depuis le pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 20/11/1994 à 10 heures matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de un are cinquante centiares 1a, 50 ca), connu sous le nom du lot n° 129 ilot sect 1 et borné au nord par une rue sans nom, Est par le 131, est par le lot n° 132 et ouest par la route cer-Rosso

Dont l'immatriculation a été demandée par la danse M'Barka mint Moctar Lagra

suivant réquisition du 27/4/1994, n° 474

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nant d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE , DIONE BOUBACAR CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAUD

AVIS DE BORNAGE

Le 20/11/1994 a 10 heures matin Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain hâti

d'une contenance de un are quatre vingt centiares, la 80 ca, connu sous le nom du lot n° 130 ilot sect l et borné au nord par le lot 129, est par le lot 132, sud par une rue sans nom et ouest par la route vers Rosso Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Lebatt ould Ghaly.

suivant réquisition du 27/4/1994, n° 475 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONEBOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/1994 à 10 heures 20 mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT (Bouhdida) consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 950 m2, connu sous le nom de lot n° 10 A ilot Bouhdida et borné au nord par une place, au sud par la route de l'espoir, à l'est par un terrain non immatriculé à l'ouest par un terrain non ımmatriculé

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Abd Samed

suivant réquisition du 3/08/19994, nn° 506

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCTERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAUD

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/1994 à 10 heures 20 mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchotl consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 1 a 50 ca, connu sous le nom de loi n° 530 ilot C est carrefour et borne au nord pa une rue s/n, sud par les lots n° 533 et 531, est par le lot n° 528

ouestpar le lot n° 532. Dont l'immatriculation a été démandée par le sieur Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi

suivant réquisition du 11/09/1994, n° 509 Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti

d'un pouvoir régulier LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/1994 à 10 heures 20 mnIl sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 1 a 50 ca connu sous le nom du fut n° 357 ilot C ext carrefour et borné au nord par le lot n° 355, sud par une rue s/n, est par le lot n° 358, «dest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi

suivant réquisition du 11/05/1994, n° 510

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nants d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROIT FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/1994 à 10 heures matin Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 3 a 33 ca, connu sous le nois dif lot n° 42 ilot B Toujounine et borné au nord par la iot n° 43, sud par une rue s/n, est par le lot n° 41, ouest par les lots n° 40 et 39

Dont l'immatriculation a été demandée par le steur Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi

suivant réquisition du 9/10/1994, n° 512

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nant. d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIÈRE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROIT FONCIERS

> BUREAUD AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/1994 à 10 heures matin Il sera procedé au bornage contradictoire d'ave immeuble situé à Teyarett

consistant en un terrain urbain hàti d'une contenance de 216 m2, connu sous le nom de lor n° 58 ilot 65 et borné au nord par le lot n° 56, au suc par une place s/n, à l'est par le lot n° 59, à l'ouest par le lot n° 57 lot n° 57

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boudah ould Mohamedou

suivant réquisition du 5/12/1994, n° 522 Toutes personnes intéressées sont invitées à y ass suc ou à s'y faire représenter par un mandataire many d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIÈRI DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DELLE FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE Le 31/12/1994 à 10 heures 20 mn Il sera procédé au bornage contradictoire immeuble situé à Teyarett

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 216 m2, connu sous le nom de 16 n° 59 ilot G5 Teyarett et borné au nord par le lot n° 56 au sud par une place s/n à l'est par une rue sin l'ouest par le lot n° 58

Dont l'immatriculation a été demandée par le sient Moustapha ould Mohamedou

suivant réquisition du 05/12/1994, n° 523 Toutes personnes intéressées sont invitées à y ass ster ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti-

d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERI DIONE BOUBACAR

CON

31 De

imm cons d'un n° 18 183, par l Dont Moh suiv:

Tout ou à d'un

CON

Le 3 11 80 imm cons d'un n 4 Beib ones Don Moh suiv Tout ou à

d'un

A١ Suiv Moh

dem II a cer bâti .d'ur cent conr par 58, è II dé

d'un et n char apr€ sont i m n sous l'af ince

inst

it lot . 101 CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET RES DEOUTS nest. FONCHERS BUREAU D ieur AVIS DE BORNAGE Le 31/12/1994 à 10 heures 20 mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine ster consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 289 m2, connu sous le nom de lot n' 184 ilot A toujounine et borné au nord par le lot n' 183, au sud par une rue, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot n° 185 intili Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed outd Mody (1) suivant réquisition du 5/12/1994, nº 524 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. d'ar LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR ni du Liot CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D il pur AVIS DE BORNAGE Le 31/12/1994 à 10 heures 20 mn STORIE Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aleg consistant en un terrain à usage de station service SISTOF d'une contenance de 533 m2, connu sous le nom de lot n° 409 ilot Aleg et borné au nord par Mahfoud o/ nanta Beibe, sud par la route de l'espoir, est par une rue et ouest par Mohamed Lemine o/ Cheikh Abdellahi Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine ould Cheikh Abdellahi (1)11: suivant réquisition du 30 novembre 1994, n° 842 Toutes personnes interessées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. al ate LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIÈRE ____DIONE BOUBACAR de los CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS III SHO FONCIERS par ic BUREAU DE NOUAKCHOTT sieur AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier,d is 310 Suivant réquisition,n°, déposée le Mohamed ould Mohamed Yeslem, le sieur Sidi S11 343 profession_ (tdemeurant à Nouakchott et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire 10.144 d'une contenance totale de un are quarante quatre centiare (1a, 44 ca) situé à Nouakchott, carrefour connu sous le nom de lot n° 60 lot C et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 61, à l'Est par le lot n° 58, à l'ouest par le lot n° 62 $J^{T}\Omega^{T}$ Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu 🕏 d'un permis d'occuper délivré par le wali du district i de et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées n 56 Sin 🕏 sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur $r \in H^{1}(H)$ soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de ss stu l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° ananti

> Le Conservateur de la Propriété Foncière Dione Boubacar

instance de Nouakchott

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier, d

Suivant réquisition, n°, déposée le le sieur Mohamed Abdellahi ould Cheikh, profession demeurent à et domicilié à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire,

d'une contenance totale de deux ares soixante centiares (2a, 60 ca) situé à Tensweilim, connu sous le nom du lot n° 944 ilot H - 10 et borné au nord par le loi 945, est par le lot 943, sud par une rue sans nom ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wals de Nouakchott.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droit ou charge réels actuels ou éventuels autres que vetix ci après détaillés savoir toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura retincessamment en l'auditoire du tribunal de l'instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROFTS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier, d

Suivant réquisition, n°, déposée le le sieur Ahmedou ould Mohamed Babe, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncie du cercle du Trarza, d'un immeuble urlainbâti, consistant en forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quatre ving centiares (1a, 80 ca), situé à Nouakchott, carrefonnext

connu sous le nom de lot n° 517 ilot C et borné au nord par une rue , au sud par le lot 518, à l'est par rue s/n à l'ouest par le lot n° 519

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper par le wali du district

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux e après détaillés, savoir toutes personnes intéressees sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieur incessamment en l'auditoire du tribunal de 1 instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière Dione Boubacar CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier,d

Suivant réquisition, n°, déposée le le sieur Ahmedou ould Mohamed Babe, profession_____ demourant à Négrakehott

et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire,

d'une contegance totale deun are quatre vingt centiares (1a, 80 ca) situé à Nouakchott carrefour ext connu sous le nom de lot n° 519 ilot C et borné au nord par une rue, au sud par les lots 521 et 520, à l'est par le lot n° 517; à l'ouest par le lot n° 522

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali du district et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux el après détaillés, savoir toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, és mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura in incessamment en l'auditoire du tribunal de l'instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière Dione Boubacar



Ordinaire 4000 UM AU NUMERO S'adresser à Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numero: Prix unitaire 200 UM AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire	ABONÑÉMENTS ET ACHATS A	U NUMERO -	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Compte Cheque Postar in 351 Notakement	Ordinaire Pays du Maghreb Etrangers Achats au numero:	4000 UM 4000 UM 5000 UM	AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au	

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PREMIER MINISTÈRE